



Dott. Antonio Marzani
Notaio in Aosta
Via Antonio Gramsci n.7 - Tel. 0165.45626

N.24807 de répertoire

N.16304 de recueil

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire de l'

"ALLIANCE FRANCAISE DE LA VALLEE D'AOSTE"

REPUBLIQUE ITALIENNE

Le seize février deux mille vingt-deux

16 février 2022

à Aoste, Rue Antonio Gramsci n.7, dans mon cabinet,

à dix heures et cinquante

Par devant moi maître Antonio Marzani, Notaire à Aoste, inscrit dans la
Chambre des Notaires du district de Aoste, est comparue Madame

Claudine Jeanne CHENUIL, née à Clichy La Garenne (France) le 9 octo-
bre 1946 et domiciliée auprès du siège de l'Entité qui suit;

laquelle Vice-Président de l'

"ALLIANCE FRANCAISE DE LA VALLEE D'AOSTE", siégée à Aoste,
au n.3 de la Rue Promis, inscrite dans le Registre des Personnes Juridiques
déposé auprès de la Présidence de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste
au n.109, code fiscal et numéro d'inscription au Registre des Sociétés de Ao-
ste au n.91004630074, numéro de TVA 01092990074 et inscrite au Réper-
toire Economique Administratif n.AO-72886;

intervient au présent acte dans sa qualité de Président de l'Assemblée
d'aujourd'hui de la nommée Entité.

Ladite partie comparante, dont l'identité a été établie par moi Notaire, me de-
mande de faire constater par acte public les résultats de l'assemblée extraor-
dinaire de ladite Association, ici réunie pour discuter et délibérer le suivant

ordre du jour

- Approbation des nouveaux statuts de l'Alliance Française de la Vallée
d'Aoste modifiés en fonction de la loi italienne du troisième secteur, avec la
modification de deux articles, à savoir:

* le Président n'aura plus le droit à une double vote en cas d'égalité des voix
dans le résultat d'un vote;

* en cas de démission d'un conseiller, il ne sera plus possible de coopter un
nouveau conseiller, sans réunir tous les membres en assemblée générale.

Prend la Présidence de l'Assemblée, après désignation unanime des interve-
nants, Madame Claudine CHENUIL, laquelle

constate

- que, l'Assemblée des associés de ladite Association a été régulièrement
convoquée dans ce lieu pour le jour 14.2.2022 en première convocation à
7,00 heures et en deuxième convocation le jour 16.2.2022 à 10,30 heures;

- que, à l'Assemblée en première convocation les associés ne se sont pas pré-
sentés;

- que des n.199 (cent quatre-vingt-dix-neuf) associés ayants droits au vote
sont maintenant présents deux associés, ladite comparante et Monsieur Gui-
do Grimod des quels le Président a vérifié l'identité et la légitimation;

- que du Conseil d'Administration est présent, en plus du Vice-Président dans
la même personne de la partie comparante, Monsieur Guido Grimod; absents
justifiés les autres;

- que l'Assemblée est donc régulièrement constituée et apte à délibérer sur
l'argument mis à l'ordre du jour; et donc

Registrato ad

AOSTA

il 17/02/2022

al N. 824 - 1T

.....déclare.....

ouverte la discussion sur le même argument.....

Le Président prend la parole et rappelle que l'Assemblée de l'Alliance Française en date 28.6.2021, comme par procès-verbal de mon ministère dans la même date, répertoire n.24173/15837, enregistré à Aoste le 15.7.2021 au n.2907, a adopté un nouveau Statut en conformité à la nouvelle réglementation des Entités du Troisième Secteur. L'Autorité chargée de l'inscription de l'Association dans le Registre Régional des organisations bénévoles et des associations de promotion sociale déposé auprès de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste a signalé la nécessité de modifier certains articles du statut adopté; et plus précisément a été demandé de modifier:.....

- les articles 14 lett.h) et 16 lett.e) en éliminant la référence au droit décisif du Président en cas d'égalité de votes à l'intérieur du Conseil d'Administration;---

- les artt. 15 lett.a) et 16 lett.c) où on prévoit le mécanisme de cooptation pour remplacer membres déchus ou démissionnaires du Conseil d'Administration. À l'état actuel le Statut en vigueur est encore celui antérieur à la délibération du 28.6.2021.....

Le Président propose d'approuver les modifications indiquées pour permettre à l'Association l'inscription dans le Registre Régional des organisations bénévoles et des associations de promotion sociale déposé auprès de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et obtenir la transmigration au Registre Unique National du Troisième Secteur (R.U.N.T.S.).....

L'assemblée, entendu ce qui précède, à l'unanimité des votes exprimés dans une manière évidente, comme constate le Président,.....

.....délibère.....

* d'éliminer de l'art. 14 lett.h) la dernière phrase ("En cas de parité, le vote du président est décisif"); le texte de l'art. 14 lett.h) résulte le suivant:.....

"h) Le Conseil d'administration est valablement constitué en présence de la majorité des administrateurs en fonction et délibère valablement par le vote favorable de la majorité des personnes présentes.";.....

reste inchangé le reste de l'article;.....

* de modifier l'art. 15 lettres a) et b) du Statut dans le nouveau texte suivant:--

"Article 15 - Démission.....

a) Au cas où, pour une raison quelconque, au cours de l'exercice, un ou plusieurs administrateurs, dont au maximum la moitié du nombre total, venaient à manquer, les restants assureront l'intégration du Conseil d'administration par la succession du premier sur la liste des personnes physiques, votée par l'Assemblée générale lors de la nomination du conseil d'administration, mais non élue;.....

b) Dans le cas où il n'y a pas d'autres candidats votés par l'Assemblée générale lors de la nomination du Conseil d'Administration, ce dernier continuera à manquer de membres jusqu'à la première Assemblée utile où aura lieu le vote pour la succession des membres manquants qui resteront en fonction jusqu'à l'expiration des membres remplacés.";.....

reste inchangé le reste de l'article;.....

* d'éliminer de l'art. 16 lettres c) les derniers mots ("et remplacé par cooptation") et de la lettre e) du même article la dernière phrase ("En cas d'égalité de voix, celle du président l'emporte."); et donc le nouveau texte de l'article

16 lettres c) et e) est le suivant:.....

c) Tout membre du Conseil d'administration qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire.....

e) La présence de la moitié des Membres du Conseil d'administration et le vote de la majorité des présents sont suffisants pour toute autre décision;".....
reste inchangé le reste de l'article;.....

on joint au présent acte sous la lettre "A" (dont la lecture m'a été dispensée par la partie comparante) la nouvelle version du Statut;.....

* de donner mandat au Président pro tempore de l'Association ou, en cas de son absence, au Vice-Président, pour l'exécution de tous les accomplissements qui dépendent de la délibération adoptée, en le déléguant aussi à faire au présent procès-verbal et au Statut annexé toutes les modifications (variations, intégrations, éliminations) qui pourraient être demandées en rectification par toutes Autorités compétentes lors de la procédure d'autorisation du Statut

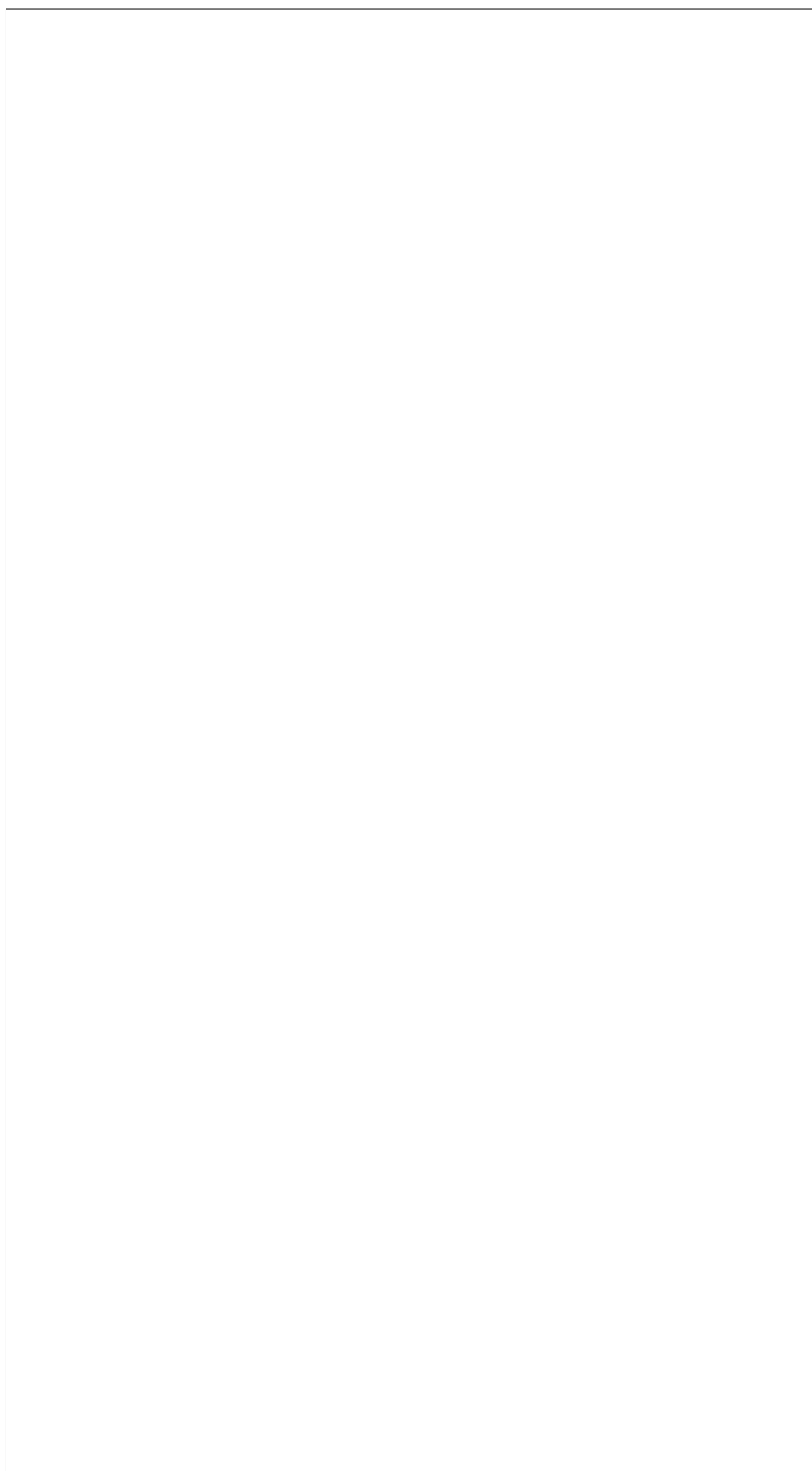
Vu qu'il n'y a rien d'autre à délibérer et personne ne demande ou prend la parole, le Président déclare la discussion terminée à onze heures et cinq.....

L'acte est exempt de l'impôt d'enregistrement aux termes de l'article 82.3 du Décret Législatif 117/2017 et du timbre aux termes de l'article 82.5 du Décret Législatif 117/2017.....

A' ce requis, moi Notaire j'ai reçu le présent procès-verbal, dactylographié par une personne de confiance où il n'a pas été écrit de ma main, que j'ai lu en assemblée à la partie comparante, et que en l'approuvant avec moi le signe à onze heures et vingt environ.....

Il occupe deux feuilles écrites pour quatre pages entières et la cinquième jusqu'ici.....

Signé en original: Claudine Jeanne Chenuil - Antonio Marzani notaire.....



Statuts de l'Association de promotion sociale
"ASSOCIAZIONE ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE"

également connue sous le nom

d' **"ASSOCIAZIONE ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE APS/ETS."**

Conforme aux dispositions des L. 460/97 et L. 383/2000 dans la mesure où elles sont applicables, des L. 117/2017 et des décrets d'application correspondants

Attendu que

l'Association "ASSOCIAZIONE ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE" est :

- une association démocratique de personnes, non partisane et non confessionnelle, créée en vertu des articles 27 et suivants du Code civil italien, qui opère exclusivement sur le territoire de la Région Autonome de la Vallée d'Aoste et qui, pour cette raison, a été inscrite sur la Liste des organismes opérant dans les domaines relevant de la compétence de la Région autonome et dont les buts sont limités à celle-ci, qui ont obtenu la reconnaissance de leur personnalité morale en vertu du Décret du Président de la République (DPR) 361/2000, ainsi que des décrets d'application correspondants. P.R. 361/2000, avec mention sous le n.109
- une organisation non commerciale, à but non lucratif, conformément aux dispositions du décret législatif 460/1997, loi 383/2000 dans la mesure où elles sont en vigueur et applicables et conformément au décret législatif 117/2017 dans la mesure où il est en vigueur et applicable et en particulier aux articles 35, 36 et 85, à leurs intégrations, modifications et décrets d'application correspondants, aux lois et règlements régionaux qui leur donnent ou leur donneront effet et conformément aux autres réglementations en vigueur en la matière ;
- L'Association, depuis sa création en 1979, opère dans le domaine de la promotion sociale et/ou d'assistance, et dans la sensibilisation à la culture et à la langue française et aux cultures francophones sur le territoire valdôtain et dans la valorisation du dialogue interculturel entre l'Italie, la France et d'autres pays et régions francophones, soutenue par des personnes qui partagent des philosophies visant à la mise en place d'une société basée sur le pluralisme et la gestion sociale de toutes les instances de formation tout au long de la vie, en valorisant le bénévolat et la culture de la solidarité. Ces activités ont été réalisées afin de répondre aux demandes et aux besoins de toutes les personnes de tous les niveaux et de tous les âges de la région, grâce au soutien de programmes de formation individuelle et collective et dans le cadre des activités productives et culturelles des activités scolaires et extrascolaires;

Chapitre I - Définition, objectifs et activités de l'institution

Article 1 - Nom, siège et durée

a - Une association/organisme du tiers secteur - de promotion sociale appelée **"ASSOCIAZIONE ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE"**, ou encore **"ASSOCIAZIONE ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE, Associazione di Promozione Sociale ed Ente del Terzo Settore"** et plus brièvement **"ALLIANCE FRANÇAISE DE LA VALLÉE D'AOSTE - APS/ETS"**, ci-après dénommée "Association", qui opère au sein de la Région autonome de la Vallée d'Aoste. L'Alliance française est une association à but non lucratif constituée conformément aux statuts et aux objectifs de l'Alliance française fondée à Paris en 1883 dont le respect et la continuité sont assurés par la Fondation Alliance française qui opère à Paris depuis l'année 2008.

Étant donné que le statut juridique d'Association de Promotion Sociale et d'organisme du tiers secteur dérive, entre autres, de l'inscription au Registre National Unique du Tiers Secteur, l'acronyme APS ou ETS, même s'il figure dans la raison sociale éventuelle, ne sera pas utilisable dans les relations avec les tiers, dans les actes, la correspondance et les communications avec le public jusqu'à l'achèvement de la procédure d'inscription au Registre Régional des Associations de Promotion Sociale compétent conformément à la Loi 383/2000 ou aux RUNTS conformément au Décret Législatif 117/2017 tel que modifié.

b - L'Association a son siège à Aoste (Vallée d'Aoste).

c - À l'intérieur de la commune, le siège peut être transféré sans résolution extraordinaire, qui devra être adoptée différemment en cas de transfert du siège en dehors de la commune susmentionnée.

d - Aux fins exclusives d'identification temporaire pour l'inscription dans les bureaux publics, est indiquée l'adresse de Via-Rue Promis , n. 3 - Aoste (Vallée d'Aoste).

e - La durée de l'Association est illimitée. Elle ne peut être dissoute que par décision de l'Assemblée extraordinaire des membres, comme prévu à l'article 26 des présents statuts.

Article 2. But, Objet des activités menées

a) Objectifs

L'Association est une organisation non commerciale et sans but lucratif, qui est basée sur le principe de subsidiarité, conformément aux dispositions de l'article 118 de la Constitution, en accord avec L.106/2016 et au décret législatif 117/2017, tels que modifiés et aux décrets d'application correspondants, des lois et règlements régionaux qui lui donnent ou lui donneront effet et dans le respect des autres règles en vigueur en la matière, L'Association n'est pas une formation ou une association politique, religieuse, ni un syndicat ou une association professionnelle, représentant des catégories économiques ou des employeurs, et n'est pas soumise à la direction, à la coordination et au contrôle des entités susmentionnées.

L'Association, comme prévu par l'art.4 du décret législatif 117/2017, poursuit des buts civiques, de solidarité et d'utilité sociale, également afin de soutenir l'initiative autonome des citoyens qui contribuent, même sous forme associée, à poursuivre le bien commun, à élever les niveaux de citoyenneté active, de cohésion sociale et de protection, à promouvoir la participation, l'inclusion et le plein développement de la personne, à renforcer le potentiel de croissance et d'emploi. À cette fin, elle exerce principalement, en faveur de ses membres, de leurs familles et de tiers, les activités d'intérêt général visées au présent article des statuts, sous forme de production ou d'échange de biens et de services.

b) Objet de l'activité exercée

L'Association exerce et organise dans le domaine de la langue française, de la culture francophone et du bilinguisme valdôtain, les activités suivantes, selon l'article actuel des présents statuts :

- Activités d'intérêt général ;
- Activités secondaires et accessoires à l'activité institutionnelle d'intérêt général ;
- Activités de collecte de fonds

c) Activités d'intérêt général

Afin de réaliser ses objectifs, l'Association exerce et organise principalement et de façon prédominante des activités d'intérêt général selon les dispositions de l'art. 5 lettres d), g), i) l), u) du Décret législatif 117/2017 tel que modifié, elle exerce et organise notamment les activités suivantes:

- 1 - L'éducation, l'enseignement et la formation professionnelle (y compris la formation des enseignants), ainsi que les activités culturelles d'intérêt social ayant un but éducatif;
- 2 - La formation universitaire et post-universitaire;
- 3 - L'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités, notamment d'édition, de promotion et de diffusion de la culture et la pratique du bénévolat et des activités d'intérêt général ; toujours dans le cadre de la langue française;
- 4 - la gestion de structures appropriées (bibliothèques, médiathèques, ciné-clubs, salles d'expositions et de spectacles) et la participation à des circuits de diffusion culturelle francophone;
- 5 - l'organisation de manifestations culturelles francophones (spectacles, expositions, conférences, colloques, projections de films, réceptions, etc.);
- 6 - l'organisation d'excursions et de voyages touristiques et linguistiques dans le pays et dans d'autres pays francophones;
- 7 - la promotion et manifestations francophones au travers de la diffusion, publication, annonces radiophoniques, moyens audiovisuels etc.

Pour les activités civiques, de solidarité et d'utilité sociale décrites ci-dessus, l'association pourra se charger:

- 1 - d'organiser des cours de langue française également par la délivrance d'attestations officielles;
 - 2 - de mettre en place des formations dans le domaine de la langue et de la culture françaises pour les étudiants et la population, grâce au soutien et à la collaboration de professionnels et de spécialistes du domaine;
 - 3 - de développer des projets destinés aux étudiants et à la population qui se consacrent à la langue et à la culture des pays francophones;
 - 4 - de créer un groupe de travail composé de membres bienfaiteurs de l'Association pour la gestion de projets de diffusion de la langue et de la culture françaises dans la Région autonome de la Vallée d'Aoste avec des formes de collaboration avec les institutions et les administrations publiques;
 - 5 - de développer, promouvoir et organiser des projets d'intervention en milieu scolaire destinés aux jeunes étudiants, enseignants et éducateurs pour le développement professionnel par l'information sur les services potentiellement disponibles et la création d'informations sur la langue française afin de promouvoir et d'améliorer leurs connaissances;
 - 6 - d'accueillir au sein de l'établissement les étudiants qui se portent candidats à la réalisation de projets dont la nouvelle alternance école-travail, régie par les alinéas 33 à 43 de l'article L.107/2015 alternance école-travail - PCTO L.145/2018 appliquant ainsi les dispositions des articles 55 et 56 de l'article L.117 /2017 et afin de mettre en oeuvre une méthode d'enseignement innovante qui, par le biais de l'expérience pratique, contribue à consolider les connaissances acquises à l'école et à tester sur le terrain les aptitudes des élèves, à enrichir leur formation et à orienter leur parcours d'études et, à l'avenir, de travail, grâce à des projets en rapport avec leur programme d'études, conformément au principe de l'école ouverte;
 - 7 - de créer un groupe de travail composé de membres bienfaiteurs de l'Association pour le bénévolat et le soutien à distance dans le cadre des relations avec les territoires et les populations en voie de développement, le tout en relation avec les enfants défavorisés par situation économique ou d'autres situations de détresse sociale;
 - 8 - d'activer un instrument capable de recueillir les besoins et les demandes des étudiants et de la population;
 - 9 - de promouvoir et gérer des activités récréatives et éducatives de loisir visant les sujets mentionnés ci-dessus;
- I.) En particulier, l'Association pourra:
- I - réaliser et proposer des cours, même payants, mis en place aussi directement par les membres, dans le but de diffuser les expériences acquises et de soutenir économiquement toutes les initiatives formatives et culturelles de l'Association;
 - II - organiser des spectacles, colloques, conférences, débats, séminaires, projections de films et de documentaires visant à promouvoir la connaissance dans le domaine de la langue et de la culture francophone;
 - III - soutenir les initiatives éducatives, promouvoir et organiser des séminaires, des cours et des projets pour les étudiants et la population;
 - IV - soutenir et financer des activités culturelles, formatives et éducatives en collaboration avec des particuliers, des organismes publics et privés, des fondations et d'autres associations;
 - V - collaborer avec des entreprises publiques et/ou privées et des instituts universitaires pour la réalisation de projets formatifs, de parcours informatifs de recherche scientifique;
 - VI - activer des collaborations avec les établissements scolaires de tout type et niveau, à travers des synergies et des conventions, en créant des parcours et des projets tournés vers la formation didactique, en s'appuyant sur la collaboration des professionnels du secteur, de la formation des enseignants;
 - VII - activer des collaborations avec les écoles et les autorités locales, et les associations du tiers secteur pour la réalisation des différentes initiatives grâce au soutien des membres de l'Association.
- Les activités susmentionnées peuvent également être réalisées à travers la production de services et la gestion et/ou la réalisation de structures opérationnelles, établissement et locaux, propres ou de

tiers, publics ou privés, même en collaboration avec des tiers, et leur mise à disposition à ses membres, membres de leur famille qui cohabitent avec eux, ainsi que des membres d'associations en liaison avec le même Organisme national auquel l'association pourra s'affilier en transposant les Statuts, les Règlements et les résolutions adoptées par les Organismes concernés, conformément aux clauses qui y sont contenues et aux dispositions du décret législatif 117/2017, également par le paiement de contreparties spécifiques, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 1, du décret législatif 117/2017 tel que modifié.

Pour la réalisation de ses objectifs, l'Association, en tant qu'affilié à une Entité incluse parmi celles visées à l'article 3, alinéa 6, lettre e), de la loi du 25 août 1991, n 287, inscrit dans le registre approprié, dont le but social est reconnu par le Ministère de l'intérieur, peut également effectuer, de manière strictement complémentaire à l'activité d'intérêt général, la fourniture de nourriture et de boissons à ses membres et aux membres de leur famille vivant avec eux, dans les locaux où l'activité institutionnelle est effectuée, pour une contrepartie spécifique et aux conditions prévues à l'article 85 du décret législatif 117/2017.

L'Association dans la poursuite de son objet peut également:

- demander des financements et des contributions, ainsi que conclure des conventions et/ou des accords avec des organismes publics et privés;
- exercer toute autre activité en rapport avec l'objet social ou visant en tout cas à la poursuite d'objectifs sociaux, en particulier la possibilité de publier et/ou d'éditer et/ou de vendre des livres, la publication d'actes de conférences, de séminaires ainsi que des études et des recherches effectuées qui, par leur nature ou leur contenu, sont en rapport ou se rapportent de quelque manière que ce soit à la poursuite de son objet social;
- effectuer toutes les opérations entrepreneuriales et contractuelles de nature immobilière et mobilière, commerciale et financière, jugées nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ou, en tout cas, directement et indirectement liées à celui-ci en tant qu'intégration de celui-ci.

II.) Activités secondaires et accessoires de l'activité institutionnelle d'intérêt général

Afin d'atteindre les objectifs énoncés dans la partie a) du présent article, l'Association pourra mener différentes activités, secondaires et/ou accessoires à l'activité d'intérêt général visée à l'article 2 lettre b) partie I) des présents statuts, en tenant compte également des limitations imposées par l'article 6 du décret législatif 117/2017 et ses intégrations et/ou décrets d'application. Leur identification peut être faite sur proposition du conseil d'administration et approuvée par l'assemblée des membres.

Dans le cas où l'Association venait à exercer des activités différentes, le Conseil d'Administration en certifiera le caractère secondaire et accessoire dans les documents budgétaires, comme prévu par l'art. 13 alinéa 6 du Décret législatif 117/2017.

Pour la réalisation d'activités accessoires et secondaires, l'Association pourra alors:

- collaborer ou adhérer à tout organisme local public ou privé de la Région autonome de la Vallée d'Aoste, ainsi que collaborer avec les organismes, mouvements ou associations avec lesquels elle estime utile d'avoir des liens;
- exercer et organiser des activités commerciales marginales strictement fonctionnelles pour atteindre les objectifs statutaires;
- exercer et organiser des activités d'administration d'aliments et de boissons au public à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers, pendant la période où ils se déroulent, dans les locaux et/ou dans les espaces où ces manifestations ont lieu, dans les conditions prévues par l'article 70 du décret législatif 117/2017;

- exercer et organiser toute autre activité liée et fonctionnelle à la réalisation des objectifs associatifs autorisés, aux organisations à but non lucratif par les dispositions législatives en vigueur.

III.) Activités de collecte de fonds

Afin de financer ses activités d'intérêt général, l'association peut également exercer des activités de collecte de fonds, conformément aux dispositions des articles 7 et 79 du décret législatif 117/2017 tel que modifié, par la demande à des tiers de dons, legs et apports de nature non monétaire.

Paolo Jona van Chenev

Antonio

per info



L'activité de collecte de fonds est mieux décrite et réglementée dans le chapitre IV suivant, à l'article 24 des présents statuts. En tout état de cause, elle peut être réalisée tant de manière occasionnelle, également par le biais d'offres de biens de valeur modeste ou de services aux supporters, à l'occasion de célébrations, d'anniversaires ou de campagnes de sensibilisation, que sous une forme organisée et continue, également par le biais de sollicitations auprès du public ou par la vente ou la fourniture de biens ou de services de valeur modeste, en utilisant ses propres ressources et celles de tiers, y compris les bienfaiteurs et les employés, dans le respect des principes de vérité, de transparence et d'équité dans les relations avec les supporters et avec le public, conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Gestion des activités organisées

A - Pour la réalisation des activités ci-dessus et pour la gestion sur le territoire, à tous les niveaux, de projets dans le domaine des associations sociales, pour la réalisation d'objectifs spécifiques, pour la gestion directe de certains services, elle peut collaborer avec d'autres organismes du tiers secteur et des organisations à but non lucratif et avec des organismes publics et privés. Elle peut également stipuler des accords et conventions avec eux et promouvoir et/ou constituer et/ou rejoindre et/ou collaborer avec des associations, instituts, fondations, coopératives, entreprises sociales et/ou autres organismes à but non lucratif.

Pour la gestion de ces activités, l'association privilégie les contributions basées sur des services personnels, spontanés, volontaires et gratuits, sans but lucratif, même indirect, et elle utilise de manière prépondérante l'activité bienfaitrice de ses membres ou des personnes adhérant aux organismes associés.

B - L'Association pourra également recevoir des contributions et des subventions de toute nature des autorités locales telles que, par exemple, la Municipalité, la Province ou la Région, offrant son assistance et ses conseils dans chacun des domaines dans lesquels elle exerce ses activités. L'Association réalisera toutes les initiatives et les activités jugées appropriées et utiles à la réalisation des objectifs susmentionnés, dans le respect des lois en vigueur, en particulier du décret législatif 117/2017, et pourra adhérer à des réseaux associatifs également nationaux dont les statuts, les règlements et les résolutions adoptées par les organismes compétents sont mis en oeuvre, dans le respect des clauses qui y sont contenues et des dispositions en vigueur en la matière.

Chapitre II - Les membres de l'Association

Article 4 - Membres

A - Sont admis à rejoindre l'Association toutes les personnes physiques, femmes et hommes, qui acceptent les articles des Statuts et du Règlement intérieur (s'il en existe), qui partagent les objectifs de l'Association, qui bénéficient des activités et qui s'engagent à consacrer, en tant que bienfaiteurs, une partie de leur temps pour en réaliser les objectifs. Leur nombre est illimité et l'Association ne pourra jamais compter un nombre de membres inférieur à 7 (sept).

B - D'autres associations du tiers secteur de promotion sociale pourront également être admises au sein de l'association à condition que leur nombre ne dépasse pas 5 % (cinq pour cent) des personnes physiques associées. L'admission en tant qu'associés d'autres organismes du tiers secteur est également autorisée, à condition que leur nombre ne dépasse pas 30 % (trente pour cent) du nombre d'associations de promotion sociale.

C - L'organe chargé de statuer sur les demandes d'admission des candidats est le conseil d'administration ou toute autre organe associatif expressément délégué par ce dernier.

D - La demande d'admission à l'Association doit être présentée par écrit par le demandeur, c'est à dire:

- Dans le cas d'un mineur, par un parent ou ceux qui exercent l'autorité parentale;
- Dans le cas d'une Association par le Président / Représentant légal pro tempore dûment autorisé par une résolution spécifique du Conseil d'administration ou de l'Assemblée.

Dans la demande, le demandeur devra préciser ses données personnelles complètes. En vertu des dispositions de la loi en vigueur (L.196/03 et règlement UE 679/2016), toutes les données personnel-

les collectées seront traitées de façon confidentielle et utilisées uniquement aux fins de l'Association avec le consentement écrit du membre;

E - L'admission d'un nouveau membre est réglementée sur la base de critères non discriminatoires pour des raisons de sexe, d'ethnie, de culture, de politique, de religion, etc. La résolution favorable est communiquée à l'intéressé de la manière jugée appropriée par le Conseil d'administration et notée dans le registre des membres;

F - Dans le cas d'une décision de refus, celle-ci doit être motivée dans un délai de 60 jours et doit être communiquée à l'intéressé dans les 15 jours suivant son adoption;

G - Contre toute décision de rejet de la demande d'adhésion est autorisé à faire appel au Président dans les trente jours, dans lequel il faudra demander la saisine de l'Assemblée ou un autre organe, élu par cette dernière, qui doit décider sur les demandes rejetées, si pas expressément convoqués, à leur convocation suivante;

H - Aucun motif lié à des distinctions de race, de sexe, de religion, de possession de la nationalité italienne ou étrangère ne peut être invoqué à l'appui de la demande d'adhésion à l'Association;

I - Au moment de l'admission, l'associé s'engage au paiement de la cotisation d'autofinancement annuelle dans la mesure décidée par le Conseil d'administration et communiquée lors de la séance consacrée au budget de l'Assemblée ordinaire, dans le respect de la Charte et des règlements éventuels rédigés;

J - Les membres ont le droit de se rendre dans les locaux de l'Association et de participer à toutes les initiatives et manifestations promues par celle-ci ; de se réunir en assemblée pour discuter et voter sur les questions concernant l'Association, d'élire et d'être élus membres des organes de direction. Ont le droit de vote seuls les membres qui adhèrent à l'Association depuis au moins trois mois, sont majeurs et ont renouvelé leur adhésion au moins cinq jours avant la séance;

K - L'adhésion est indéfinie mais doit être reconfirmée au début de chaque année sociale par le paiement de la cotisation. Le défaut de reconfirmation de la cotisation annuelle peut entraîner la déchéance de la qualité de membre, comme le prévoit dans le détail l'article 6 ci-dessous.

L'adhésion temporaire n'est pas autorisée et la cotisation est non transmissible tant par acte entre personnes vivantes, pour quelque raison que ce soit, que par décès;

L - Quatre principaux types de membres sont identifiés:

Membres ordinaires

Ceux qui ont demandé et obtenu du Conseil d'administration le statut de membre. Il a le droit de vote et est éligible aux mandats associatifs. Son statut de membre à part entière est soumis à l'inscription et au paiement de la cotisation. Le nombre de membres ordinaires est illimité.

En cas de participation aux activités de l'association de personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité, la demande d'adhésion à l'association est présentée par l'un des parents exerçant l'autorité parentale qui signera le formulaire de demande et pourra assister aux réunions en tant que représentant du mineur.

En référence à ce qui précède, nous précisons en détail la possibilité qu'un membre puisse fournir ses services gratuitement et, dans ce cas, il est défini comme un Membre bienfaiteur.

Membres bienfaiteurs

Membres ayant apporté une contribution particulière à l'association. Les membres bienfaiteurs paient leur cotisation.

Membres volontaires

Le membre volontaire est une personne qui, par son propre choix, mène des activités en faveur de la communauté et du bien commun, par le biais de l'Association, dans la poursuite des buts énoncés à l'art.2 ci-dessus, en mettant à disposition son propre temps et ses compétences pour promouvoir des réponses aux besoins des personnes et des communautés qui bénéficient de son action, de manière personnelle, spontanée et gratuite, sans but lucratif, même indirect, et exclusivement pour des raisons de solidarité.

L'activité du bienfaiteur ne peut être rémunérée en aucune façon, même pas par le bénéficiaire.

Le membre volontaire ne peut être remboursé par l'Association que pour les frais effectivement encourus et documentés pour l'activité exercée, dans les limites maximales et dans les conditions établies au préalable par la même entité avec les critères visés à l'article 17, alinéa 4 du décret législatif 117/2017 tel que modifié. Dans tous les cas, les remboursements de frais de type forfaitaires sont interdits.

Dans les limites et les délais des dispositions de la loi spécifique au bénévolat et à la promotion sociale, toujours en vigueur à la date de signature des présents statuts, et compte tenu des dispositions du décret législatif 117/2017, les frais encourus par le volontaire pourront être remboursés même contre une déclaration sur l'honneur certification faite en vertu de l'article 46 du décret présidentiel n° 445 du 28 décembre 2000, à condition qu'elles ne dépassent pas le montant de 10 euros par jour et 150 euros par mois et que le conseil d'administration décide des types de frais et d'activités de bénévolat pour lesquels ce mode de remboursement est autorisé.

Le rôle de volontaire est incompatible avec toute forme d'emploi ou de travail salarié ou indépendant et toute autre relation de travail rémunéré avec l'organisation dont le bienfaiteur est membre ou associé ou par l'intermédiaire de laquelle il exerce son activité bienfaitrice. On ne considère pas comme volontaire un membre qui occupe gratuitement un mandat associatif ou qui aide occasionnellement les organes sociaux dans l'exercice de leurs fonctions. L'association, qui fait appel à des volontaires pour la réalisation, non occasionnelle, des activités visées à l'article 2, tiendra un registre spécial de ces derniers et sera également tenue de les assurer contre les accidents et les maladies liés à l'exercice du bénévolat, ainsi que pour la responsabilité civile à l'égard des tiers, comme le prévoient la loi et/ou des règlements spécifiques ou des dispositions d'application.

Pour la gestion d'activités organisées, l'Association peut également recourir au travail indépendant ou à d'autres types de travail, ou à employer, même parmi ses membres, sous réserve des dispositions de l'article 17 alinéa 5 du décret législatif 117/2017, lorsque cela est nécessaire pour l'exercice d'activités d'intérêt général et la poursuite de buts statutaires, dans les limites des dispositions de l'article 36 du décret législatif 117/2017 tel que modifié.

Membres d'honneur

Membre désigné par le Conseil d'administration pour les services rendus à l'association. Le membre d'honneur ne paie pas de cotisation.

M - Les membres sont tenus de payer la cotisation dans les 10 jours suivant l'inscription au registre des membres ou dans les délais prolongés décidés par le Conseil d'administration. Le montant de la cotisation annuelle et/ou de la contribution supplémentaire est fixé par le Conseil d'administration et communiqué à l'assemblée des membres lors de l'approbation du budget.

N - La perte de la qualité de membre survient à la suite de résiliation/démissions, exclusion/radiation, décès, dissolution de l'association, ou pour un retard de paiement de plus de 3 mois à compter de la date de renouvellement annuel de l'adhésion ou comme prévu dans le détail à l'article 6 ci-dessous.

Article 5 - Droits des membres

a - Comme déjà exprimé et précisé au précédent point 4 lettre j) précédent, tous les membres ont les mêmes droits et obligations envers l'Association et:

- au moment de l'admission : ils ont le droit de participer aux assemblées sociales ainsi que le droit d'être élus;

- après au moins trois mois d'inscription : ils bénéficient du droit de vote actif.

b - Pour les membres mineurs, ces droits sont automatiquement acquis lors de la première Assemblée tenue après avoir atteint l'âge de la majorité et à condition qu'ils soient inscrits depuis au moins trois mois.

c - Afin de sauvegarder les droits des membres mineurs aux Assemblées, leur présence et leur droit de vote sont exercés par les personnes qui ont présenté la demande visée à l'article 4 lettre d) ci-dessus.

d - L'Association se caractérise donc expressément par le caractère démocratique de sa structure, par

l'électivité et la gratuité des mandats associatifs, par les services bienfaiteurs fournis par les membres et par le caractère obligatoire du compte-rendu. Elle pourra en tout état de cause également verser des indemnités pour des activités professionnelles conformément aux indications prises par le conseil d'administration, à condition que ces montants ne dépassent pas la limite qui peut supposer une distribution indirecte de revenus ou de bénéfices.

e - Le membre majeur a le droit d'exercer un mandat au sein de l'Association dans le strict respect des exigences visées à l'article 13 ci-dessous.

f - La qualité de membre donne droit à la participation aux initiatives convoquées par le conseil d'administration et le siège, selon les modalités établies, par le règlement approprié, lorsque il est établi.

g - Les membres peuvent adhérer à plusieurs sections, si elles sont établies, en fonction de l'activité qu'ils souhaitent exercer.

h - Les membres sont tenus de payer toute cotisation annuelle supplémentaire établie par le Conseil d'administration, qui peut être différente pour chaque section, lorsqu'elle est établie. La cotisation supplémentaire n'a aucun effet sur la qualité de membre et sur les droits de l'électorat passif ou actif de celui-ci.

Article 6 - Déchéance de membre

a) - Les membres cessent d'appartenir à l'Association dans les cas suivants:

- résiliation/démission volontaire manifestée par le membre par un acte formel et effectif à partir de la date d'inscription au livre des membres;

- Retard dans le paiement de la cotisation ou de la contribution supplémentaire:

- * de plus d'un mois par rapport à la date d'échéance du paiement demandé;

- * ou plus de trois mois à compter de la date d'expiration de l'exercice financier précédent;

- radiation/expulsion délibérée à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, prononcée contre le membre qui commet des actes jugés déshonorants à l'intérieur et à l'extérieur de l'Association, ou qui, par sa conduite, constitue un obstacle au bon fonctionnement de l'Association;

- dissolution de l'Association conformément à l'article 26 des présents statuts;

- décès du membre.

b) - La mesure radiation/expulsion visée à l'alinéa précédent prise par le Conseil d'administration doit être communiquée à l'intéressé dans les 15 jours suivant son adoption.

Contre toute mesure d'expulsion il est possible de faire appel au Président dans un délai de trente jours.

La décision d'expulsion prise par le Conseil d'administration doit être ratifiée par l'Assemblée ordinaire lors de la première réunion utile.

Au cours de cette Assemblée, à laquelle le membre concerné doit être convoqué, on procèdera de façon contradictoire avec l'intéressé passant en revue les griefs.

La mesure de radiation reste suspendue jusqu'à la date de l'Assemblée et prend effet à compter de la date d'inscription au registre des membres,

c) - Le membre radié/exclu avec ratification de la résolution de l'Assemblée ne peut plus être admis.

d) - L'exclusion pour retard de paiement est constatée par un procès-verbal du Conseil d'administration et reportée sur le registre des membres sans autre communication au membre défaillant.

e) - Les membres qui se sont retirés ou qui ont été exclus et qui ont cessé d'appartenir à l'Association ne peuvent reprendre les cotisations versées et ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association.

Chapitre III - Organisation administrative de l'Association

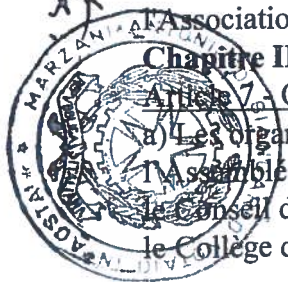
Article 7 - Organes

a) Les organes sociaux de l'Association sont:

l'Assemblée des membres,

le Conseil d'administration et son Président,

le Collège des Commissaires aux comptes, au cas où celui-ci serait nommé aux termes de l'art. 10.



b) Tous les mandats sont gratuits. Les membres n'ont droit qu'au remboursement des frais régulièrement documentés.

Article 8 - Fonctionnement de l'Assemblée

a) L'Assemblée générale des membres est l'organe délibérant suprême de l'Association et est convoquée en sessions ordinaires et extraordinaires. Lorsqu'elle est régulièrement convoquée et constituée, elle représente l'universalité des membres et les résolutions qu'elle adopte légitimement sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils ne sont pas présents ou s'ils sont d'avis contraire.

b) La convocation de l'Assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire des membres peut également être faite sur demande, présentée au Conseil d'administration, signée par au moins 10% des membres ayant le droit de vote, en règle avec le paiement de la cotisation annuelle à l'association. La demande doit préciser les sujets à proposer à l'ordre du jour. Le Conseil d'administration devra traiter la demande, ainsi formalisée, dans un délai de 45 jours maximum à compter de sa réception.

c) La convocation de la réunion extraordinaire peut également être demandée par la moitié plus un des membres du Conseil d'administration. Les obligations et formalités du Conseil d'administration restent les mêmes que celles identifiées ci-dessus.

d) L'Assemblée est convoquée au siège de l'Association ou, en tout cas, dans un lieu approprié pour assurer la plus grande participation des membres.

e) Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'une des personnes assistant légitimement à l'Assemblée et élues à la majorité des présents.

f) L'Assemblée désigne un secrétaire à l'ouverture de la réunion. Dans l'Assemblée à fonction électorale concernant la nomination des mandats, il est interdit de nommer parmi les personnes avec fonction éventuelle de scrutateur, les candidats aux mêmes mandats.

g) L'assistance du secrétaire n'est pas nécessaire lorsque le procès-verbal de l'Assemblée est établi par un notaire.

h) Le Président dirige et modère les débats et établit le mode et l'ordre de vote.

i) Un procès-verbal de chaque réunion est établi par le Président, le Secrétaire et, s'ils sont nommés, les trois scrutateurs. Une copie de ce procès-verbal est mise à la disposition de tous les membres selon les formalités jugées les plus appropriées par le Conseil d'administration afin d'assurer une diffusion maximale. Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée, ainsi que les comptes annuels, devront être affichés sur le tableau d'affichage ou sur le site internet de l'Association pendant au moins 60 jours à compter de la date de la réunion afin que l'information soit disponible au plus grand nombre de membres et tierces personnes éventuellement intéressées.

j) Le vote a toujours lieu sur la base du principe du vote unique visé à l'article 2538, deuxième alinéa, du Code civil et est normalement décidé à main levée mais peut, à la demande de l'Assemblée, être effectué par appel individuel ou par vote secret. Dans ce dernier cas, l'Assemblée générale désigne trois scrutateurs parmi les personnes présentes, qui élisent alors un Président. Le procès-verbal du scrutin sera inclus par le Président de la réunion dans le procès-verbal de celle-ci.

Article 9 - Droits de participation

a) Seuls les membres majeurs, en règle avec le paiement de la cotisation annuelle ou des contributions supplémentaires délibérées et demandées par le Conseil d'administration (selon l'art. 4 lett. i, art. 4 lett. m, art. 5 lett. h) et non soumis à une procédure disciplinaire en cours peuvent participer aux Assemblées ordinaires et extraordinaires de l'Association. Les organismes membres peuvent participer par l'intermédiaire du représentant légal ou d'une autre personne dûment déléguée. Seuls les membres majeurs ont le droit de vote.

Les mineurs sont représentés dans les Assemblées, pour lesquelles le Conseil d'administration a délibéré et réglementé ce qui est prévu à l'art. 5 lettre c) ci-dessus, exclusivement par l'intermédiaire de la personne qui a présenté la demande d'adhésion selon l'art. 4 lettre d) ci-dessus.

b) Il est expressément interdit d'attribuer des voix sur la base des revenus des cotisations et, par conséquent, le principe du vote unique visé à l'article 24, alinéa 2, du décret législatif 117/2017, à l'arti-

cle 148, paragraphe 8, lettre e), du TUIR est réitéré, en reprenant le critère indiqué à l'article 2538, alinéa 2, du Code civil.

c) Chaque membre peut représenter d'autres membres à la réunion, au moyen d'une procuration écrite. Chaque associé peut représenter au maximum trois associés si l'Association compte un nombre d'associés inférieur à mille cinq cent et de cinq associés si elle compte un nombre d'associés égal ou supérieur à mille cinq cent.

d) Les associés qui sont des entités du tiers secteur se voient attribuer une voix pour 30 de leurs associés ou adhérents, mais dans tous les cas jusqu'à un maximum de cinq.

e) L'article 2372, alinéa 4 et 5, et l'article 2373 du Code civil s'appliquent, dans la mesure où ils sont compatibles.

f) Dans les résolutions qui sont visées directement ou indirectement ou qui contiennent des points à l'ordre du jour qui concernent:

- * l'approbation du bilan;

- * l'approbation du règlement intérieur;

- * la nomination ou la révocation et les responsabilités d'un ou plusieurs administrateurs;

les administrateurs n'ont pas le droit de vote.

Article 10 - Compétences de l'Assemblée

a) L'Assemblée dispose des compétences impératives suivantes :

b) L'Assemblée peut à la demande de la majorité des membres présents nommer, en plus du Conseil d'administration, trois Commissaires aux comptes parmi lesquels un Président, élus pour trois ans et rééligibles 1 fois pour deux mandats consécutifs et choisis en dehors du conseil d'administration.

c) Les Commissaires aux comptes, s'ils sont nommés, procèdent au contrôle de la gestion financière, vérifient la bonne tenue des livres comptables, formulent leur avis par des rapports sur les budgets prévisionnels et les comptes. Ils peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration.

d) Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

I) la nomination et la révocation des membres des organes sociaux;

II) la nomination et la révocation de la personne chargée du contrôle légal des comptes;

III) l'institution, lorsqu'elle est jugée appropriée, du Comité technique/scientifique et du collège des arbitres, avec l'approbation du règlement interne correspondant sur proposition du Conseil d'administration, comme indiqué à l'article 17, lettre d), ci-dessous;

IV) l'approbation du règlement interne sur proposition du Conseil d'administration, comme indiqué à l'article 17, lettre d), ci-dessous;

V) l'approbation du budget;

VI) la délibération sur la responsabilité des membres des organes sociaux et la promotion des actions en responsabilité à leur encontre ;

VII) délibérer sur l'exclusion des membres, si elle n'a élu aucun autre organe chargé de telles fonctions;

VIII) la résolution sur les modifications de l'acte constitutif ou des statuts;

IX) l'approbation du règlement éventuel sur le déroulement des réunions;

X) la résolution concernant la dissolution, la transformation, la fusion ou la scission de l'Association;

XI) des résolutions sur d'autres questions qui lui sont attribuées par la loi, par l'acte constitutif ou les statuts.

Article 11 - Procédures spécifiques pour l'assemblée générale ordinaire

a) La convocation de l'Assemblée ordinaire a lieu au moins sept jours avant la réunion par affichage d'un avis au siège de l'Association ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration jugera approprié (à titre d'exemple mais non limité à: courrier électronique, lettre recommandée, site internet, publication dans les journaux locaux, etc.).

b) La convocation à la réunion doit indiquer le jour, le lieu et l'heure de la réunion et la liste des points à discuter.

c) L'Assemblée doit être convoquée par le Conseil d'administration et par le Président, au moins une fois par an, dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice pour l'approbation du bilan annuel et l'examen du budget prévisionnel.

d) Si des conditions particulières l'exigent, la convocation de l'Assemblée, conformément à la lettre c) du présent article, peut avoir lieu dans un délai supplémentaire de 60 jours suivant une résolution spécifique et motivée adoptée par le Conseil d'administration. La raison doit être communiquée à l'Assemblée des membres.

e) Il appartient à l'Assemblée de délibérer sur les orientations et directives générales de l'association ainsi que sur l'approbation des règlements sociaux, pour la désignation des organes dirigeants de l'Association et sur toutes les questions relatives à la vie et aux relations de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée extraordinaire et qui sont légitimement soumises à son examen conformément à l'art. 10 ci-dessus.

f) À la seule discrétion du Conseil d'administration, pour des points particuliers de l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire dont la discussion est d'une importance évidente pour la vie de l'Association, la consultation par courrier électronique ordinaire (courriel) sera également autorisée aux fins de déterminer la présence pour le "quorum de délibération" visé à l'article 12 ci-dessous. Le membre qui ne pourra être présent en personne aux réunions convoquées par l'Association peut également exprimer son vote en exprimant sa volonté par écrit, qui devra être envoyée par le membre par courrier électronique à l'adresse courriel spécifiquement identifiée au plus tard 24 heures avant la date de la réunion.

g) Conformément à l'article 21 alinéa 2 du Code civil, les administrateurs n'ont pas le droit de vote dans les résolutions approuvant le bilan ainsi que dans celles concernant leur responsabilité.

Article 12 - Procédures spéciales pour les assemblées générales extraordinaires

a) L'Assemblée extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration au moins 15 jours avant la réunion par affichage d'un avis au siège de l'Association ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration juge approprié (à titre d'exemple mais non exhaustif à : courrier électronique, site internet, lettre recommandée, publication dans les journaux locaux, etc.) Lors de la deuxième convocation, la réunion ne peut pas être convoquée dans les 24 heures qui suivent la première convocation.

b) La convocation à la réunion doit indiquer le jour, le lieu et l'heure de la réunion et la liste des points à discuter.

c) L'assemblée extraordinaire délibère sur les questions suivantes : approbation et modification des statuts, désignation des organes de contrôle lorsque la loi ne l'exige pas expressément mais par la volonté expresse de l'assemblée des membres, actes et contrats relatifs aux droits réels immobiliers, dissolution de l'association et procédures de liquidation.

Article 13 - Validité des résolutions de l'Assemblée

a) L'Assemblée ordinaire est valablement constituée en première convocation avec la présence de la majorité absolue des membres ayant le droit de vote et peut délibérer avec le vote favorable de la majorité des personnes présentes.

b) L'Assemblée ordinaire, en deuxième convocation, qui ne peut être convoquée dans les 24 heures suivant la première convocation, est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents et délibère à la majorité des voix favorables des membres présents en règle avec le paiement de la cotisation.

c) Conformément à l'article 21 du Code civil, lors de l'Assemblée extraordinaire, qu'elle soit réunie sur première ou deuxième convocation

** pour délibérer de la modification des statuts de l'association, la présence d'au moins 3/4 des membres ayant le droit de vote, en règle avec le paiement de la cotisation, et le vote favorable de la majorité des personnes présentes est requis ;

** pour délibérer de la dissolution de l'Association et de la dévolution de son patrimoine, les voix d'au moins 3/4 des membres éligibles sont requises.

Article 14 - Conseil d'administration

a) Le Conseil d'administration est l'organe responsable de la gestion ordinaire et extraordinaire de l'Association et est composé de trois à neuf membres appelés administrateurs. Leur nombre est déterminé par l'Assemblée générale des membres et ils sont nommés par l'Assemblée elle-même.

b) La majorité des administrateurs est choisie parmi les membres ou parmi les personnes indiquées par les entités juridiques associées. L'article 2382 du Code civil s'applique.

c) Si l'Assemblée des membres ne l'a pas prévu lors de l'élection de l'organe d'administration, le Conseil d'administration élit, lors de sa première réunion, le Président, le Vice-président et le Secrétaire-Trésorier parmi ses membres.

Les mandats suivants sont prévus

** le Président, qui représente l'Association, convoque et préside le Conseil d'administration et met en exécution ses décisions ;

** le Vice-président, qui représente l'Association et ne remplace le Président qu'en cas d'empêchement matériel prolongé de ce dernier ;

** le Secrétaire, qui est responsable des tâches assignées en début de mandat (procès-verbaux, mise en place des formalités administratives etc.) et concerne la partie administrative de l'Association ;

** le Trésorier, qui s'occupe de la situation financière de l'Association et rend compte chaque fois que le Conseil d'administration et l'Assemblée des membres le lui demandent.

Les fonctions de Vice-président, Secrétaire et/ou Trésorier peuvent également être occupées par une seule personne, selon les besoins de l'Association et la disponibilité des personnes désignées.

d) Tous les mandats associatifs sont gratuits. Le Conseil d'administration reste en fonction pendant trois ans et ses membres peuvent être réélus deux fois. Les résolutions sont adoptées à la majorité des voix.

e) Les mandats associatifs réservés aux membres en règle avec le paiement des cotisations, majeurs, n'ayant pas été condamnés pour des infractions volontaires et n'ayant pas fait l'objet par d'autres organismes nationaux ou locaux du tiers secteur d'expulsions ou de suspensions pour des périodes dont la durée totale est supérieure à un an.

f) Les administrateurs doivent, dans les trente jours suivant l'information de leur nomination, demander leur inscription dans le registre national unique du tiers secteur, en indiquant pour chacun d'entre eux les nom, prénom, lieu et date de naissance, domicile et citoyenneté, ainsi que l'éventuel pouvoir de représenter l'association, en précisant si conjointement ou séparément.

g) Le pouvoir de représentation attribué aux administrateurs est général. Les limitations du pouvoir de représentation ne peuvent être opposées par des tiers si elles ne sont pas inscrites dans le registre des personnes morales et, une fois établies, dans le registre national unique du tiers secteur ou s'il n'est pas prouvé que des tiers en avaient connaissance.

h) Le Conseil d'administration est valablement constitué en présence de la majorité des administrateurs en fonction et délibère valablement par le vote favorable de la majorité des personnes présentes.

i) Les délibérations du Conseil, afin qu'elles soient valides, doivent figurer dans un procès-verbal signé par la personne qui a présidé la réunion et par le Secrétaire. Ce dernier doit être mis à la disposition de tous les membres par les moyens jugés les plus appropriés par le conseil d'administration.

j) L'article 2475-ter du code civil italien est applicable au conflit d'intérêts des administrateurs.

k) Les administrateurs, directeurs, membres de l'organe de contrôle et la personne chargée du contrôle légal des comptes sont responsables envers l'association, les créanciers de l'association, le fondateur, les membres et des tiers, conformément aux articles 2392, 2393, 2393-bis, 2394, 2394-bis, 2395, 2396 et 2407 du code civil et à l'article 15 du décret législatif n° 39 du 27 janvier 2010, dans la mesure où ils sont compatibles.

l) En général, l'Association est animée par un Directeur - soit mis à disposition par la Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères de la République française et accepté par le Conseil d'administration soit recruté et rémunéré par le Conseil d'administration. Ce Directeur participe de droit au

Chaudure Jeanne Chaudure

Chaudure

Chaudure



bureau, à titre consultatif et sans possibilité de vote.

Ses fonctions sont les suivantes :

- il assure la gestion courante de l'Association en accord avec les statuts, règlements et décisions du Conseil d'administration ;
- il exerce, par délégation du Président, des tâches concernant l'Association signalées de façon spécifique par le conseil d'administration ;
- il Propose au Conseil d'administration, au plus tard le 31 octobre le plan des activités à programmer et à inclure dans le budget prévisionnel annuel ;
- il présente au Conseil d'administration les comptes-rendus nécessaires au bon suivi du plan d'activités et de l'exécution budgétaire ;
- il engage et encadre, avec l'approbation du Conseil d'administration, le personnel enseignant et administratif nécessaire à la bonne marche de l'Association, en conformité avec la législation du travail.

Article 15 - Démission

- a) Au cas où, pour une raison quelconque, au cours de l'exercice, un ou plusieurs administrateurs, dont aux maximum la moitié du nombre total, venaient à manquer, les restants assureront l'intégration du Conseil d'administration par la succession du premier sur la liste des personnes physiques, votée par l'Assemblée générale lors de la nomination du conseil d'administration, mais non élue ;
- b) Dans le cas où il n'y a pas d'autres candidats votés par l'Assemblée générale ce dernier continuera à manquer de membres jusqu'à la première Assemblée utile où aura lieu le vote pour la succession des membres manquants qui resteront en fonction jusqu'à l'expiration des membres remplacés.
- c) En cas de démission ou d'empêchement non temporaire du Président du Conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions, les fonctions correspondantes seront exercées par le Vice-président jusqu'à la nomination du nouveau Président, qui doit avoir lieu lors de la première Assemblée utile suivante.
- d) Le conseil d'administration est considéré comme caduc et n'est plus en fonction si, en raison d'une démission ou de toute autre cause, la majorité de ses membres, y compris le Président, quitte ses fonctions. Dès la survenance d'un tel événement, le Conseil d'administration démissionnaire doit convoquer immédiatement et sans délai une réunion ordinaire pour la nomination du nouveau Conseil d'administration. Jusqu'à sa nouvelle constitution et limité aux affaires urgentes et à la gestion de l'administration ordinaire de l'Association, les fonctions seront exercées par le Conseil d'administration déchu/démissionnaire.

Article 16 - Convocation du Conseil d'administration

- a) Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, ou si la moitié au moins un quart des membres du conseil d'administration le demande, sans formalités.
- b) Les coordinateurs des différentes sections autonomes, s'ils sont établis, doivent être convoqués aux réunions chaque fois que l'ordre du jour comprend des sujets qui concernent les activités gérées par ces sections.
- c) Tout membre du Conseil d'administration qui, pendant un an, sans avoir fourni d'excuses légitimes, a omis d'assister aux séances, est considéré comme démissionnaire.
- d) La présence de deux tiers des membres du Conseil d'administration, et le vote de trois membres sont nécessaires pour la validité des délibérations visées à l'art. 17.
- e) La présence de la moitié des Membres du Conseil d'administration et le vote de la majorité des présents sont suffisants pour toute autre décision.
- f) Un procès-verbal des séances, signé par le président et par le secrétaire, est présenté pour approbation à l'ouverture de la réunion suivante.

Article 17 - Fonctions du conseil d'administration

Parmi les fonctions du Conseil d'administration on peut mentionner :

- a) délibérer sur les demandes d'admission de membres conformément à l'article 4, lettre c), ainsi que sur l'exclusion des membres défaillants conformément à l'article 6, lettre d) ;

b) fixer le montant de la cotisation annuelle et/ou de la contribution d'intégration et les communiquer à l'Assemblée des membres au moment de l'approbation du budget comme prévu par l'article 4 lett m) et de l'article 5 lett h) ci-dessus ;

c) poursuivre les objectifs prévus par les statuts, en veillant à la mise en oeuvre des orientations promues par l'Assemblée des membres et de celles approuvées ;

d) rédiger l'éventuel règlement intérieur ainsi que les éventuels règlements relatifs à l'activité de l'Association, lorsque des règlements spéciaux ou une résolution de l'assemblée générale l'exigent, à soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale ;

e) rédiger, au plus tard le 15 novembre, le plan économique et financier annuel prévisionnel des activités, compte tenu des propositions du directeur et établir, au plus tard le 15 octobre, le compte rendu économique de l'exercice clos qui doit être rédigé clairement et représenter d'une manière véridique et correcte la situation patrimoniale, économique et financière de l'Association et soumettre ces documents à l'assemblée, incluant la note explicative de mission et dûment intégrée à la documentation concernant les critères et la pertinence du caractère secondaire et accessoire des activités mentionnées à l'art.2 lettre b) partie II) des présents statuts ;

f) de fixer les dates des Assemblées générales ordinaires à convoquer au moins une fois par an et de convoquer les Assemblées générales extraordinaires conformément aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus ;

g) adopter les mesures d'expulsion prévues à l'article 6 ci-dessus, à l'égard des membres lorsqu'elles s'avèrent nécessaires ;

h) désigner ses représentants dans les différents organismes ou organisations opérant dans des secteurs similaires sur son propre territoire et/ou dans les organismes ou organisations de coordination des organismes du tiers secteur au niveau local, régional ou national ;

i) désigner les membres du Comité technique/scientifique lorsque celui-ci a été créé par une résolution de l'Assemblée générale des membres.

j) Il a également les rôles suivants:

- * il se charge de tout ce qui est nécessaire pour la perfection de l'inscription de l'Association au Registre unique du tiers secteur conformément aux articles 45 et suivants du décret législatif 117/2017 tel que modifié compétent sur le territoire ou, jusqu'à la mise en fonctionnement du Registre national unique du tiers secteur, il se charge de l'inscription dans les registres de l'APS prévus par la réglementation spécifique du secteur;

- * il se charge des communications obligatoires au registre unique, y compris toutes les modifications des informations fournies, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur;

- * il se charge des formalités relatives aux communications obligatoires imposées par la loi auprès de l'administration publique, des bureaux publics ou des registres publics;

- * il entretient des relations avec les collectivités locales et les autres organismes et autorités locales ;

- * il développe des projets destinés aux organismes régionaux, nationaux, communautaires, aux autres organismes publics et aux entités privées;

- * il met en oeuvre les politiques de l'Assemblée sociale;

- * il assigne des tâches/missions;

- * il approuve les programmes d'activités;

- * il propose l'exercice et l'identification de toute autre activité en vertu de l'article 2 lettre b) point II) des présents statuts;

- * il approuve tous les actes et contrats de toute nature relatifs à l'activité sociale;

- * il propose la modification de l'acte constitutif et/ou des statuts.

Article 18 - Le Président

a) Le Président dirige l'Association et contrôle son fonctionnement dans le respect de l'autonomie des autres organes sociaux, il est le représentant légal en toute situation.

b) Le Président est responsable de:

- * la signature sociale et la représentation légale de l'Association exercée dans le respect d'indications

précises du conseil d'administration, à tous les effets, devant les tiers et en justice;

- * la convocation et la présidence du conseil d'administration et de l'Assemblée des membres;
- * la compétence de transmettre les actes et dossiers de l'Association aux autres institutions et la supervision sur les registres des adhérents de l'Association;
- * la nomination du président du comité technique/scientifique, lorsqu'il est établi;
- * il veille au respect et à la bonne application des statuts et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 19 - Le Vice-président

a) Le Vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire de celui-ci et dans les tâches pour lesquelles il est expressément délégué.

Article 20 - Le Secrétaire - Trésorier

a) Le Secrétaire met à exécution les résolutions du Président et du Conseil d'administration, établit les procès-verbaux des réunions, s'occupe de la correspondance et des formalités.

b) Le Trésorier s'occupe de l'administration de l'Association et il est chargé de la comptabilité ainsi que des encaissements et paiements à effectuer sur mandat du Conseil d'administration. En particulier, il rend compte de la situation économique de l'association au Conseil d'administration en présentant régulièrement des bilans comptables, il signe, conjointement avec le président, tous les documents financiers et procède aux versements décidés en réunion du Conseil d'administration et il présente à l'assemblée générale, pour approbation, le bilan financier.

c) Le Secrétaire et le Trésorier peuvent se prévaloir de collaborateurs choisis, sous réserve de l'autorisation du Président, même parmi des personnes extérieures à l'Association.

Chapitre IV – Budget, Patrimoine et ressources de l'association

Article 21 – Le Bilan et les registres des membres

a) Comme indiqué à l'art. 17 ci-dessus, il appartient au Conseil d'administration d'établir, pour chaque exercice, le bilan de l'Association qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée et qui est établi conformément à la réglementation en vigueur et aux formulaires émis par décret du Ministère du Travail.

b) Le bilan se compose en tout cas de la situation économique, du compte de résultat, avec l'indication des revenus, recettes, dépenses et coûts de l'organisation, et du rapport financier, rapport moral, avec d'éventuelles notes complémentaires, qui illustre les postes budgétaires, l'évolution économique et financière de l'organisation et la manière dont les objectifs statutaires sont poursuivis, incluant, en cas d'activation de l'art. 10 ci dessus, par le rapport du Collège des Commissaires aux comptes ou du Commissaire aux comptes unique et doit informer les membres et les tiers sur la situation économique et financière globale de l'Association.

c) Le Conseil d'administration et, le cas échéant, l'organe de contrôle, documentent le caractère secondaire et accessoire des activités visées à l'article 6 du décret législatif 117/2017 dans l'annexe aux comptes ou dans le rapport de mission, établissent et déposent au registre des sociétés le bilan annuel conformément aux articles 2423 et suivants, 2435-bis ou 2435-ter du code civil italien.

d) Comme indiqué à l'article 11, lettres c) et d) ci-dessus, le bilan doit être approuvé dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier. Si des conditions particulières l'exigent, l'approbation peut avoir lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

e) Le bilan doit être établi clairement et doit représenter de manière véridique et correcte la situation financière et économique de l'Association, dans le respect du principe de transparence vis-à-vis des membres.

f) Le bilan, accompagné du rapport de gestion et/ou de mission et, en cas d'activation de l'art. 10 ci-dessus, y compris le rapport du Collège des commissaires aux comptes ou du Commissaire aux comptes unique, doit être déposé au siège de l'Association et mis à la disposition des membres au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale des membres qui doit les approuver.

g) Le bilan, avec toutes les annexes, est établi dans les formes expressément prévues par la loi et est publié annuellement et mis à jour sur le site Internet de l'Association, ou sur le site Internet du ré-

seau d'associations auquel l'Association peut adhérer. Si les recettes, les revenus ou les produits, quelle que soit leur dénomination, dépassent les limites fixées par la réglementation en vigueur, tous les émoluments, rémunérations ou paiements, pour quelque raison que ce soit, attribués aux membres des organes d'administration et de contrôle, aux dirigeants ainsi qu'aux associés doivent être publiés sur le site web de l'Association ou sur d'autres moyens d'information librement accessibles à toute personne intéressée.

h) Le bilan complet, visé au point f) ci-dessus, doit être communiqué dans les 30 jours, ou dans le terme différent défini par la réglementation, aux organismes compétents et au Registre national unique du tiers secteur de la manière et dans les délais indiqués par les réglementations spécifiques lorsqu'elles sont prévues.

i) Les comptes relatifs au bilan seront également mis à la disposition des membres qui en feront la demande. Dans ce cas, le conseil d'administration donnera des instructions afin que, dans les 7 jours, tous les documents nécessaires soient déposés aux bureaux administratifs de l'Association ou chez le professionnel de confiance de l'association. Les membres peuvent les examiner mais ne peuvent retirer aucun des documents de l'Association.

j) Dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, le bilan de l'association doit être établi, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret législatif 117/2017 tel que modifié, selon les modalités et dans les délais prévus par la réglementation. Le bilan de l'association doit être disponible au siège social, et transmis à tous les membres habilités à voter ou annoncé sur le site web de l'association et déposé au registre unique du tiers secteur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

k) La vérification de la part des membres, du contrôle de la gestion, peut également être effectuée pendant l'année uniquement sur demande explicite signée par au moins 33% des membres ayant le droit de vote, en règle avec le paiement de la cotisation annuelle. Les mêmes demandeurs doivent indiquer, dans la demande, trois délégués parmi les membres, qui peuvent également se prévaloir de la collaboration d'un professionnel qualifié, qui seront chargés des activités de contrôle de la même manière que dans le point précédent, sous réserve que le conseil d'administration ait 30 jours pour mettre à disposition tous les documents nécessaires aux bureaux administratifs de l'Association ou chez le professionnel de confiance de l'association.

Les documents mis à disposition seront consultables mais ne pourront pas être retirés de leur lieu de conservation.

Le Président du Conseil d'administration et, s'il est nommé, le président du collège des commissaires aux comptes et/ou le commissaire aux comptes unique peuvent également être présents lors de cette vérification.

l) Outre les documents comptables, l'Association doit tenir

a) le registre des membres ou des adhérents tenus par le conseil d'administration ou par un autre organe institutionnel expressément délégué par ce dernier ;

b) le livre des réunions et des délibérations des Assemblées, dans lequel doivent également être transcrits les procès-verbaux établis par acte public, tenu par le secrétaire avec obligation de vérification de la régularité de l'exécution par le conseil d'administration ;

c) le livre des réunions et des délibérations de l'organe de direction, tenu par le secrétaire avec l'obligation de vérifier la régularité de l'exécution par le conseil d'administration

d) le registre des réunions et des délibérations du Conseil de contrôle, lorsque celui-ci a été établi par autorité de l'Assemblée ou par une disposition légale spécifique, tenu par le même organe ;

e) le livre des réunions et des délibérations de tout autre organe de l'Association, tenu par l'organe auquel il se réfère ;

f) le registre des membres bienfaiteurs où sont inscrits tous les bienfaiteurs qui exercent leur activité de manière continue, tenu par le Conseil d'administration ou par un autre Organisme institutionnel expressément délégué par celui-ci.

Les membres ou adhérents ont le droit d'examiner les registres sociaux, selon les modalités prévues

Clémentine Jeanne Chénuel

Chénuel

pour info



au point i) précédent.

Article 22 - Exercice social

L'Exercice social et l'exercice financier commencent le 1er septembre et se terminent le 31 août de chaque année.

Article 23 - Patrimoine et sources de financement

a) Le patrimoine de l'Association se compose de biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Association, d'obligations et autres titres publics et du fonds de réserve, des excédents des années précédentes ou d'autres provisions et actifs.

b) Le patrimoine de l'Association, y compris les recettes, revenus, quelle que soit leur dénomination, est destiné à l'exercice d'activités statutaires d'intérêt général pour la poursuite exclusive de buts civiques, de solidarité et d'utilité sociale.

c) Aux fins de l'alinéa précédent, il est interdit de distribuer, même indirectement, des bénéfices et des excédents d'exploitation, des fonds et des réserves, quelle que soit leur dénomination, aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes associatifs, même en cas de retrait ou de toute autre hypothèse de dissolution individuelle du rapport associatif.

d) Les bénéfices éventuels doivent être utilisés pour la réalisation d'activités institutionnelles. Il est interdit de distribuer, même indirectement, les bénéfices, les réserves, les fonds de fonctionnement et le capital pendant la durée de vie de l'Association.

e) L'Association doit utiliser les bénéfices ou l'excédent d'exploitation uniquement pour la réalisation des activités institutionnelles et celles qui leur sont directement liées.

f) En cas de dissolution, le patrimoine restant est dévolu, sous réserve de l'avis positif du bureau compétent préposé en vertu de la loi, qui peut être, selon la validité des réglementations en vigueur

* du Bureau du Registre national unique du tiers secteur

* de l'Organisme de contrôle (visé à l'article 3, alinéa 190, de la loi n° 662/96 du 23 décembre 1996) institué auprès de la Direction générale du tiers secteur et des formations sociales du Ministère du travail et des Politiques sociales.

* d'une autre institution désignée par la loi,

et en tout cas sans préjudice de toute autre usage imposé par la loi, à d'autres Organismes de Promotion Sociale et/ou Organismes du Tiers Secteur selon les dispositions des statuts ou de l'organisme social compétent ou, à défaut, à la Fondation Italia Sociale. Les actes de dévolution du patrimoine résiduel qui ont lieu en l'absence ou en violation de l'avis mentionné à l'alinéa précédent sont nuls et non avenue.

g) Les sources de financement sont constituées par :

* les cotisations des membres établies annuellement par le conseil d'administration, et les contributions des membres ;

* le produit des activités mentionnées aux articles 2 lettre b) et 3 des présents statuts ;

* les revenus provenant de la prestation de services conventionnés, de la gestion de services, de projets, d'établissements publics et privés ;

* les revenus provenant de la vente de biens et de services aux membres et à des tiers, y compris par l'exercice d'activités à caractère commercial, réalisées de manière auxiliaire et subsidiaire dans les limites de la loi et en tout cas destinées à atteindre les objectifs institutionnels ;

* de recettes provenant d'initiatives promotionnelles destinées à son propre financement, telles que des fêtes et des jeux concours ;

* les contributions des organisations internationales, de l'Union européenne, de l'État, de la Région, des collectivités locales, des organismes ou établissements publics ;

* des obligations solidaires ;

* les legs, héritages et donations, les dons des membres et des tiers ;

* d'autres revenus compatibles avec les objectifs sociaux de l'association de promotion sociale.

Article 24 - Collecte publique des fonds et ressources de l'Association

a) Les moyens financiers peuvent également être constitués par la collecte de fonds, et par collecte de fonds on entend toutes les activités et initiatives réalisées par l'Association afin de financer ses activités d'intérêt général, également par la demande à des tiers ou réception de legs, donations et contributions de nature non monétaire.

b) L'Association peut mener des activités de collecte de fonds, de manière organisée et continue, également par le biais de sollicitations auprès du public ou par la vente ou la fourniture de biens ou de services de valeur significative, en utilisant ses propres ressources et celles de tiers, y compris les bienfaiteurs et les employés, et en s'inspirant de valeurs comme la vérité, la transparence et l'équité dans ses relations avec les supporteurs et le public, conformément aux lignes directrices adoptées par décret du Ministre du Travail et des Politiques Sociales, après consultation du Conseil National du Tiers Secteur.

c) À l'occasion des collectes de fonds publics, l'Association doit inclure, dans un délai de quatre mois à compter de la fin de l'exercice, du rapport ou du bilan établi conformément à l'art. 21 ci-dessus, un compte rendu établi conformément à la réglementation, tenu et conservé selon l'art. 22 du Décret du Président de la République italienne du 29 septembre 1973, n° 600, qui doit inclure, également par le biais d'un rapport explicatif, de manière claire et transparente, les recettes et les dépenses liées à chaque célébration, anniversaire ou campagne de sensibilisation visée à l'art. 79, alinéa 4, lettre a) du Décret législatif 117/2017.

d) En ce qui concerne les Ressources, l'Association ne peut engager des salariés ou recourir à des services indépendants ou autres, y compris ceux de ses membres, que lorsque cela est strictement nécessaire à l'accomplissement de ses activités d'intérêt général et à la poursuite de ses buts. Dans tous les cas, le nombre de travailleurs employés dans l'activité ne peut dépasser vingt pour cent du nombre de bienfaiteurs ou la limite indiquée par la réglementation spécifique en la matière.

Chapitre V - Règles spéciales, liquidation et règles transitoires finales

Article 25 - Clause compromissoire

a) Tous les litiges survenant entre l'Association et les membres et entre les membres eux-mêmes sont soumis à la compétence exclusive d'une commission d'arbitrage qui jugera équitablement. Les modalités de constitution peuvent être identifiées par un règlement spécifique approuvés par l'Assemblée des membres ou, à défaut, seront celles prévues par l'organisme de promotion d'appartenance.

Article 26 - Dissolution

a) La dissolution de l'Association est délibérée par l'Assemblée générale des membres, convoquée en session extraordinaire avec l'approbation, en première et deuxième convocation, d'au moins 3/4 des membres. Seuls les votes personnels peuvent être exprimés, à l'exclusion des procurations. La demande de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire par les membres pour la dissolution de l'Association doit être présentée par au moins 1/10 des membres ayant le droit de vote, à l'exclusion des procurations.

b) Au moment de la dissolution de l'Association, l'Assemblée décide de la dévolution de l'éventuel patrimoine résiduel, selon les modalités prévues à l'article 23 lettre f) ci-dessus et aux articles 9 et 45 du décret législatif 117/2017, tel que complété ou modifié, et sans préjudice de toute autre disposition légale, en faveur d'une autre Alliance française active en Italie ou, à défaut, à un autre Organisme du Tiers secteur, sauf si une destination différente est imposée par la loi.

Article 27 - Inscription dans les registres existants ou dans le registre unique du tiers secteur

a) L'Association, dans les termes et selon les modalités prévues par la réglementation spécifique, compte tenu de sa validité et de son efficacité, se charge de :

- l'inscription au Registre Unique du Tiers Secteur conformément aux articles 45 et suivants du décret législatif 117/2017 tel que modifié, à travers son représentant légal ou le réseau associatif auquel elle adhère, en fournissant les informations conformément à l'article 48 du même décret ainsi que sa propre nature d'entité non commerciale pour les buts dont à l'article 83 du décret législatif 117/2017 tel que modifié. Elle inscrit également au registre unique toutes les modifications appor-

tées aux informations fournies, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.

* s'il est encore opérationnel à la date de la signature des présents statuts, à l'inscription au registre des associations de promotion sociale aux termes de la loi régionale valdôtaine n° 7/2006, tel que modifié et de son règlement, par l'intermédiaire de son représentant légal en fournissant les informations prévues par la même législation ainsi que sa nature d'entité non commerciale pour les buts poursuivis par l'Association.

b) Dans l'attente de la création du Registre National Unique du Tiers Secteur, elle s'inscrit dans les registres régionaux existants.

c) Une fois inscrite, l'Association doit indiquer dans les actes, la correspondance et les communications

au public les détails de l'enregistrement.

d) Jusqu'au fonctionnement du Registre National Unique du Tiers Secteur, les règles précédemment en vigueur continuent à s'appliquer à l'association pour les finalités et les effets dérivant de l'inscription dans les Registres "APS" prévus par la réglementation spécifique du secteur. L'obligation d'inscription au Registre national unique du tiers secteur, dans l'attente de la création de ce même Registre, est considéré comme accomplie par l'association, en vertu de l'article 101 du Code du tiers secteur, par son inscription au Registre régional ou national des associations de promotion sociale.

Article 28 - Modifications de l'acte constitutif et/ou des statuts.

- Les propositions de modification de l'acte constitutif et/ou des statuts, reçues par le conseil d'administration ou par les membres, doivent être soumises à l'avis préalable de la Fondation Alliance Française dont le siège est à Paris, 101 boulevard Raspail 75006.

À l'issue de l'approbation des modifications et après les formalités d'enregistrement requises par la réglementation en vigueur, un exemplaire des statuts enregistrés, avec un exemplaire traduit en français, paraphé sur chaque page et signé et daté par le Président, doit être adressé, pour archivage, à la Fondation Alliance Française.

Article 29 - Règles transitoires et référence aux dispositions du Code civil

a) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, les dispositions suivantes du droit italien et valdôtain s'appliquent

* les dispositions du Code civil,

* les dispositions du Décret législatif n° 460/97, L. 383/2000 dans la mesure où elles sont effectives et applicables,

* par le Décret législatif n° 117 du 03.07.2017 tel que modifié dans la mesure où ils sont effectifs et applicables et les dispositions d'application pertinentes,

* ainsi que les réglementations spécifiques du secteur.

Pour ce qui ne relève pas de ce qui précède, l'Assemblée générale décide à la majorité absolue des participants.

Chandine Jeanne Chenuil

Antonio



Certifico io sottoscritto dott. Antonio MARZANI, Notaio in Aosta, iscritto al Collegio notarile del distretto di Aosta, che la presente copia su supporto informatico è conforme all'originale cartaceo, ai sensi dell'art. 22 D.Lgs 7.3.2005 n.82 e art.68-ter, L.16.2.1913 n.89. Consta in detto formato di ventiquattro pagine oltre alla presente.

Aosta, Via Antonio Gramsci n.7, nel mio studio, 17 febbraio 2022.

Firmato digitalmente: Antonio MARZANI notaio